



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2025-67 DU 15 JUILLET 2025
portant prescription relative à l'imperméabilisation d'une aire extérieure destinée au stockage
de produits finis et aux modifications intervenues sur le site de la Société d'Extrusion du
Polyéthylène A.BARBIER et Compagnie à MONISTROL-SUR-LOIRE (43120)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité
de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC
secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 nommant Mme Cheffi BRENNER
ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire,
secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation
de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux
émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises
à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2661 (transformation de polymères)
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2662 (stockage de polymères) de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et
produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 réglementant les activités exercées par la société BARBIER et Cie sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE, zone industrielle de Chavanon ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 2 novembre 2022, complété les 29 novembre 2023 et 2 mai 2024 pour présenter les modifications apportées sur le site depuis 2013 et les modifications à venir ;

VU la mise à jour des études de danger intégrées dans les dossiers de demande d'autorisation de 2009 et 2013 datée du 30 avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les pièces transmises par l'exploitant sont suffisantes pour apprécier les impacts et risques des modifications apportées sur le site depuis 2013 et des modifications projetées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions de stockage aux hypothèses du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de Haute-Loire :

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société d'Extrusion de Polyéthylène A.BARBIER et Cie dont le siège social est situé à SAINTE-SIGOLÈNE (43600), La Guide, est autorisée à exploiter les installations sises ZI de Chavanon à Monistrol-sur-Loire, détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014.

Article 1.3. Installations classées non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 sont complétées par :

Sont notamment applicables les arrêtés ministériels suivants pour leurs dispositions applicables aux installations existantes et pour toutes leurs dispositions concernant les installations nouvelles (pour les installations existantes au sens des arrêtés et bénéficiant d'antériorité, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs nécessaires) :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2 - Nature des installations

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-après se substitue aux tableaux de classement des arrêtés préfectoraux réglementant le site, et notamment le dernier en vigueur figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Groupes frigorifiques ou de climatisation	1 775 kg	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	1 poste de distribution de gaz propane pour chariots	1 poste de distribution de gaz propane pour chariots	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicule	1 poste de distribution de GNR associé à 2 cuves aériennes doubles paroi en PEHD de 1,45 m ³ unitaire de la pelleuse et de 2 engins de chantier	35 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Palettes de cartons pliés : 400m ³ Mandrins cartons : 554 m ³	954 m ³	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A 2. Autres installations que celles définies au 1	Zone extérieure de stockage de palettes bois au nord-est de Chavanon 1 : 450 m ³ Zone extérieure de stockage de palettes bois au nord de chavanon 3 : 1 720 m ³ 3 bennes pour déchets de bois de 30 m ³ unitaire : 90 m ³	2 260 m ³	D
1978-3-a	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/075/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) utilisant des) 3.a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphiques en rotative, contrecollage ou vernissage lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	Déclaration des droits acquis du 19 juin 2020 Utilisation de solvants organiques pour les activités d'impression sur films plastiques par flexographie exercées sur le site	162,188 t/an	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/075/UE du 24 novembre 2010 relative aux	Déclaration des droits acquis du 19 juin 2020	11,8 t/ an	D

	émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2t/an	Utilisation de solvants organiques ne présentant pas les mentions de dangers du point 4, pour des opérations de nettoyages de surface aux chiffons ou au trempé dans des bacs		
2450-A-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par thermocollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est a) supérieur) 500 kg/j	Impression par flexographie sur films plastiques : Chavanon 1 : 9 lignes d'extrusion dont 5 avec imprimeuses (encre solvantée). Chavanon 2 : 14 lignes d'extrusion avec 12 imprimeuses en ligne (encre base aqueuse) Chavanon 3 : 7 lignes d'extrusion dont 6 avec imprimeuses en ligne (encre solvantée) Chavanon 4 : 10 lignes d'extrusion dont 2 sont équipées d'imprimeuses en ligne (encres solvantées)	580 kg/j	A
2563	Nettoyage- dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Zone maintenance Chavanon 4 : 1 fontaine de nettoyage de pièce utilisant un produit biodégradable sans point éclair	50 l	NC
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 70 t/j	Chavanon 1 : 9 lignes d'extrusion Chavanon 2 : 14 lignes d'extrusion Chavanon 3 : 7 lignes d'extrusion Chavanon 4 : 10 lignes d'extrusion Chavanon 5 : 3 granulatrices par extrusion	460 t/j	A
2661-2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) supérieure ou égale à 20 t/j	Chavanon 5 : 3 broyeurs de rebuts de fabrication + broyeurs sur la ligne de régénération des déchets agricoles post consommation	44 t/j	E
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1000m3	Stockage en silos : Chavanon 1 : 720 m ³ Chavanon 2 : 870 m ³ Chavanon 3 : 1 128,3 m ³ Chavanon 4 : 4 794 m ³ Stockage extérieur en sacs de 25 kg sur palettes : Chavanon 1/2/3 : 3000m ³ Chavanon 4 : 5 000 m ³ Stockages extérieurs en big bags de granulés régénérés : Chavanon 5 : 1 000 m ³	16 510 m ³	E

2663-2-a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>2. Dans les autres cas (autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10000m3</p>	<p>Stockages intérieurs bâtiments Chavanon 1/2/3 : 5 000 m³</p> <p>Stockages intérieurs entrepôts de stockage Chavanon 4 : 12 000m3</p> <p>Stockage extérieur sur les aires autour de chavanon 1/2/3/4 : 13000m3</p> <p>Matières premières stockées à l'intérieur des bâtiments : 392,9 m³</p> <p>Stockage de produits finis sur le LOT 1 au nord-ouest de Chavanon 4 : 9 600 m3</p>	40000m3	E
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 ,2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m3</p>	Récupération et regroupement de déchets de plastiques en balles (films agricoles et films post-consumers)	19000m3	E
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Chavanon 5 : Activité de lavage et broyage de déchets plastiques	60 t/j	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771,2791 ou 2930 et des installations classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2871-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieur ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW</p>	<p>Chavanon 1/2/3/4 : 3 groupes moto-pompes sprinkler</p> <p>Chavanon 3 : chaudière eau chaude</p> <p>Chavanon 5 : 2 brûleurs en veine d'air</p>	2,655 MW	DC
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques .</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	48 chargeurs présents	102,25 kW	D

4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	Stockage et utilisation de plusieurs huiles de maintenance liquides présentant la classification CLP retenue : Acute Tox.2	3,42 T	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides	Stockage et utilisation de plusieurs encres à base aqueuse liquide possédant les mentions de dangers H301 et/ou H331	2,607 T	D
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage et utilisation de liquides inflammables (solvants organiques, produits d'impression et déchets liquides présentant les classifications CLP retenues : Flam. Liq.2 et Flam. Liq.3	66,3 T	DC
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1	Stockage et utilisation d'un produit solide présentant la classification CLP retenue : Pyr. Sol.1	9,975 T	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3	Stockage et utilisation de liquides comburants présentant la classification CLP retenue : Ox. Liq1.	0,09 T	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage et utilisation de substances ou mélanges liquides (encres à eau, additifs et colorants) présentant la classification CLP retenue : aquatic acute 1 ou aquatic chronic 1	62,7 T	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2	Stockage et utilisation de substances ou mélanges liquides (encres à eau, additifs et colorants) présentant la classification CLP retenue : aquatic chronic 2	1,6 T	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	1 réservoir aérien contenant au maximum 4,552 t de gaz propane et alimentant la station de distribution chariots 2 cadres de 20 bouteilles de propane de 13 kg unitaire en secours de la station 2 cadres de 20 bouteilles de propane de 13 kg unitaire pour alimenter 4 engins de manutention sur Chavanon 5	5,592 T	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	4 postes à souder oxygène-acétylène avec 1 bouteille de 6m3 d'acétylène par poste	26,8 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	4 postes à souder oxygène-acétylène avec 1 bouteille de 6m3 d'acétylène par poste	57,2 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Chavanon 1/2/3/4 : 2 cuves aériennes de fioul domestique (FOD) de 1m3 unitaire dans les locaux de sprinklage Chavanon 5 : 2 cuves aériennes double paroi en PEHD de 1,45 m3 unitaire associées à la distribution de gasoil non routier (GNR) pour l'alimentation des engins thermiques (1 pelleteuse, 2 engins de chantier).	4,21 T	NC

		Masse volumique GNR : 0,845 t/m ³ Masse volumique FOD : 0,88 t/m ³		
--	--	--	--	--

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Classement IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantités	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surfaces imperméabilisées du site représentées par toitures et aires imperméabilisées extérieures	16,4 ha	D

CHAPITRE 3 - Prescriptions particulières

Article 3.1. Bâtiments et locaux

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 est complété par les dispositions suivantes :

- les portes entre l'atelier et le stockage de Chavanon 1 et entre les stockages de Chavanon 1 et Chavanon 2 sont REI120 ;
- les portes entre l'atelier et le stockage de Chavanon 2 sont REI120 ;
- la porte entre l'atelier et le stockage de Chavanon 3 est REI120 ;
- la structure au niveau du passage du convoyeur de palettes de produits finis entre l'atelier et le stockage 2011 de Chavanon 4 est REI120.

Ces dispositions devront être mises en œuvre au plus tard le 31 mars 2026.

Article 3.2. Ressources en eau et mousse

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 est remplacé par :

« La défense extérieure contre l'incendie nécessite un débit horaire minimal de 720 m³/h pendant 3 h, assuré par des réserves d'eau et/ou des poteaux incendie normalisés d'un débit minimal de 60 m³/h sous un bar dynamique pendant 3 h. Les aménagements nécessaires pour assurer ces débits font l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

En outre, l'établissement dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les ateliers Chavanon 1,2,3 et 4 ;
- un système de détection automatique d'incendie à Chavanon 4 et 5 ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

L'ensemble des salariés de l'établissement est formé à la lutte contre les risques identifiés sur site et au maniement des moyens d'intervention. »

Article 3.3. Stockage extérieur de polymères en sacs

L'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 est complété par les dispositions suivantes :

- le stockage dans la zone SLB est organisé en îlots répondant aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 6 m,

- exempte de matières combustibles, des zones de stockages voisines SLA et SLC et des tentes de stockage C4-1 et C4-2 ;
- le stockage dans la zone SLC est organisé en 2 ensembles d'îlots distincts répondants aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ces 2 ensembles d'îlots sont séparés par une distance minimale de 12 m. Ces 2 ensembles d'îlots sont maintenus en permanence s à une distance minimale de 5 m, exempte de matières combustibles, des zones de stockages voisines SLA, SLB et SLE et des tentes de stockages C4-1 et C4-2 ;
 - le stockage dans la zone SLD est organisé en îlots répondant aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 5 m, exempt de matières combustibles, des zones de stockages voisines SLE, SLF et SLG ;
 - le stockage dans la zone SLE est organisé en îlots répondant aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 5 m, exempte de matières combustibles, des zones de stockages voisines SLC, SLD et SLG ;
 - le stockage dans la zone SL1 est organisé en îlots répondant aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 6 m, exempte de matières combustibles, du local sprinkler Chavanon 1/2/3 et des réserves enterrées en béton de 675 m³ ;
 - le stockage dans la zone SL2 est organisé en îlots répondant aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 6 m, exempte de matières combustibles, des zones de stockage voisines SL3, SL4 et SL5 ;
 - le stockage dans les zones SL3, SL4 et SL5 est organisé en îlots répondant aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 6 m, exempte de matières combustibles, des zones de stockage voisines SL2 et SL6, SL7 et SL8 ;
 - le stockage de la zone SLA est organisé en îlots répondant aux exigences de l'AM du 15/04/10 (2662). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 5 m, exempte de matières combustibles, des zones de stockage voisines SLA, SLB et SLC.

Ces dispositions devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2026.

Article 3.4. Dispositions diverses

Afin de prévenir les effets dominos entre les installations, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- l'ensemble constitué des 2 tentes de stockage C4-1 et C4-2 est maintenu en permanence à une distance minimale de 5 m de tout stockage de matières combustibles. La tente C4-2 doit être positionnée pour que la distance séparative minimale de 12 m entre les poteaux PI n°085 et PEI n° 129 et tout stockage de matières combustibles soit respectée ;
- le stockage de la zone SLG est organisé en îlots répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique n°2663). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 5 m, exempte de matières combustibles, des zones voisines de stockage SLD, SLE, SLF et SLH ;
- le stockage dans la zone SL6, SL7 et SL8 est organisé en îlots répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique n°2663). Ce stockage est maintenu en permanence à une distance minimale de 6 m, exempte de matières combustibles, de la zone voisine de stockage de palettes bois ;
- le casier de préparation C0 de Chavanon 5 est maintenu en permanence à une distance minimale de 2 m de tout stockage de matières combustibles ;
- le casier de préparation C1 de Chavanon 5 est maintenu en permanence à une distance minimale de 3 m de tout stockage de matières combustibles ;
- le stockage de palettes de bois de Chavanon 1/2/3 est maintenu en permanence à une distance minimale de 10 m de tout stockage de matières combustibles ;
- le stockage de matières combustibles est interdit entre l'ensemble de stockage constitué de 3 tentes tunnels, l'aire extérieure de stockage de mandrins plastiques et le chapiteau Locabri de Chavanon 2 ;
- le stockage de matières combustibles est interdit dans une zone de 10 m de largeur entre le chapiteau Locabri et l'aire extérieure de stockage de mandrins plastiques ;

- l'armoire de stockage des IBC de solvants est positionnée à une distance minimale de 5 m des parois des autres armoires, d'autres bâtiments et de tout stockage de matières combustibles et inflammables ;
- le local de stockage Denios est positionné à une distance minimale de 10 m des parois d'autres bâtiments et de tout stockage de matières combustibles et inflammables ;
- la distance minimale entre le bord de l'aire de dépotage de solvants vrac et de tout stockage de matières combustibles est de 10 m ;
- pour les déchargements de liquides inflammables, le camion est positionné à une distance minimale de 8 m de tout bâtiment et de tout stockage de matières combustibles et inflammables ;
- pour les dépotages de GNR, le camion doit être positionné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment et de tout stockage de matières combustibles et inflammables.

Afin de respecter la RDDECI43 concernant l'implantation des hydrants en dehors des zones de dangers Z2 (flux thermique < 3 kW/m² ou surpression < 50mbar), l'exploitant est tenu de respecter la disposition suivante :

- le poteau incendie interne PEI n°179 est positionné à une distance minimale de 5 m, exempt de matières combustibles, en partie nord du mur béton REI120 séparant les casiers de stockages C4, C5 et C6.

Ces dispositions devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2026.

Un plan de tous les stockages est joint en annexe 1.

Article 3.5. Rétention des eaux d'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-036 du 10 avril 2014 sont remplacées par :

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'incendie) ne puissent gagner directement le milieu récepteur :

- Les eaux en provenance de la partie extension Chavanon 4, des zones extérieures au nord et à l'est de Chavanon 4 et du Lot 1 sont rejetées dans le bassin de confinement de la communauté de commune des Marches du Velay Rochebaron d'une capacité de 7 300 m³. Ce bassin est équipé d'une bâche étanche et d'une vanne guillotine manœuvrable manuellement avec existence d'une procédure de mise en œuvre ;
- Les eaux en provenance de Chavanon 5 et des stockages extérieurs situés au nord de Chavanon 1 sont rejetées dans le bassin de roseaux interne Barbier de 2 000 m³ avec possibilité de confinement par l'intermédiaire d'une vanne guillotine manœuvrable manuellement avec existence d'une procédure de mise en œuvre. En cas de collecte au sein de ce bassin d'eaux et écoulements susceptibles d'être pollués et après leur évacuation vers des installations dûment autorisées, l'exploitant réalise dans les plus brefs délais un diagnostic des sols situés au droit du bassin afin de caractériser l'impact des effluents stockés. Les résultats des analyses sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et de propositions d'actions à mettre en œuvre ;
- Les eaux en provenance des bâtiments de Chavanon 1/2/3, de la partie initiale de Chavanon 4 et du stockage 2006 sont rejetées dans un bassin de rétention étanche et muni d'une vanne guillotine à fonctionnement automatique et manuel, avec existence d'une procédure de mise en œuvre. Le volume de ce bassin est déterminé selon l'instruction technique D9A (version juin 2020). Ce bassin devra être réalisé avant le 31 décembre 2026.

CHAPITRE 4 - Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (MONISTROL-SUR-LOIRE) et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (MONISTROL-SUR-LOIRE) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense national, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.3. Exécution

La Secrétaire générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Monistrol-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 15 juillet 2025

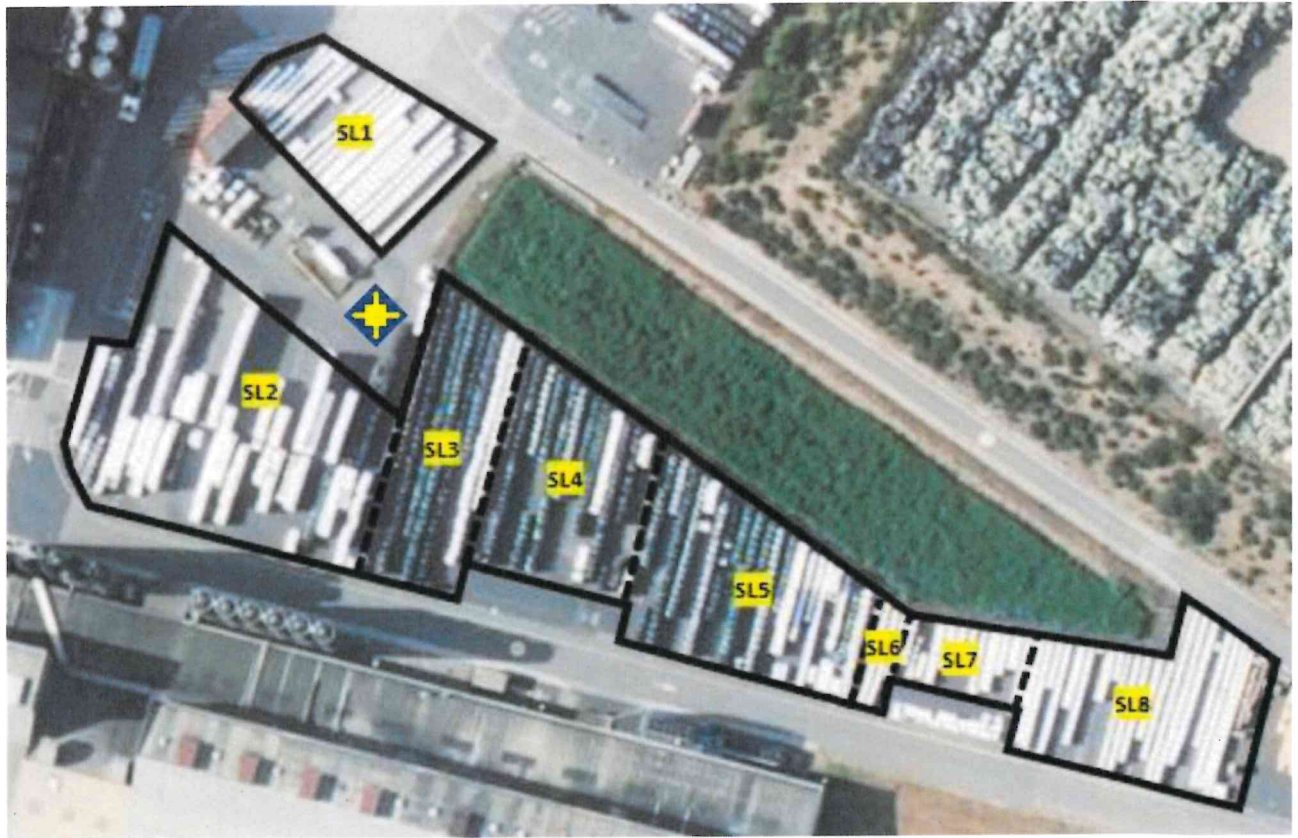
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

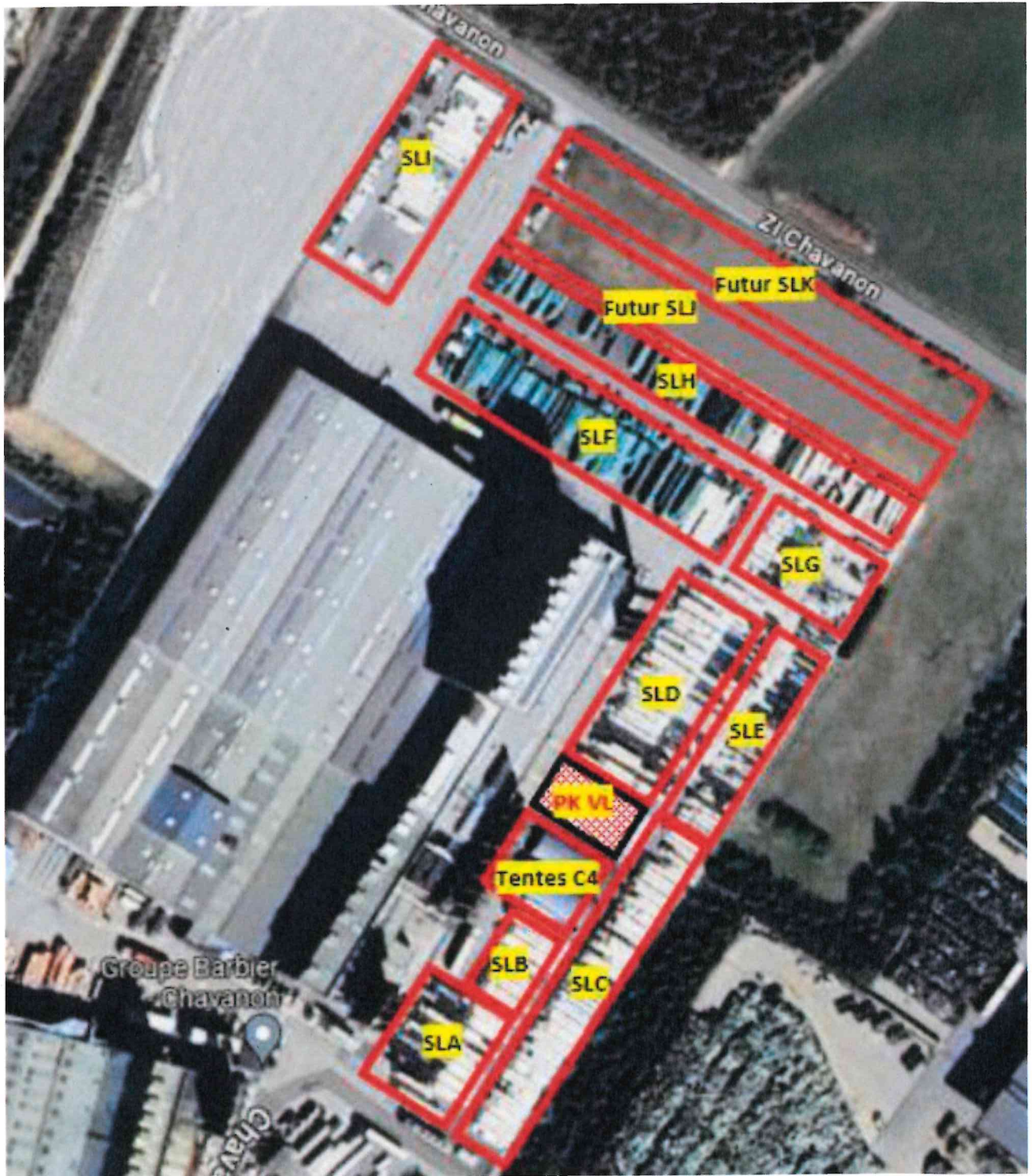


Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Annexe 1 : Plan des stockages







Aires extérieures de stockage LOT1

Créations types prévues

